



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier Animations Noël 2022

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du Maire n°2021/195 du 12 juillet 2021 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

Vu l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu la demande présentée par le service animation de la ville de Lannemezan, demeurant 308 rue Alsace-Lorraine à 65 300 LANNEMEZAN et tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier dans le cadre des animations de Noël 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation ainsi que des dispositions diverses à l'occasion et pendant les animations de Noël 2022,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

Le service animation de la Ville de Lannemezan est autorisé à occuper le domaine public routier afin d'organiser les animations de Noël, du mercredi 14 au samedi 24 décembre 2022, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Emprise sur le domaine public routier :

L'autorisation est accordée uniquement pour l'utilisation :

- de la place des Droits de l'Homme et du Citoyen,
- de la Place de la République,
- de 3 emplacements de stationnement devant le 68 Place de la République, le 16/12 de 11h00 à 20h30,
- de 5 emplacements de stationnement en face du 83 Place de la République,
- de 4 emplacements de stationnement devant le 114 Place de la République (la Poste), le 16/12 de 17h00 à 20h30,
- de 3 emplacements de stationnement sur la rue Louis Geoffrin,
- de 6 emplacements de stationnement partie Sud de la place du 14 Juillet,
- de la rue Jean-Jacques Rousseau, partie de voie comprise entre la rue Maréchal Juin et Paul Bert

ARTICLE 3 – Conditions d'occupation du domaine public :

L'occupation du domaine public routier sur les emplacements définis à l'article 2 n'est autorisée que pour l'installation de structures gonflables, de stands et des véhicules des exposants et participants. Aucun mobilier ne devra empiéter sur la chaussée (voie de circulation) de la Place de la République et de la rue Louis Geoffrin. Chaque exposant est tenu de maintenir en bon état le domaine public ainsi occupé et procèdera au nettoyage des lieux et de ses abords dès le retrait de ses installations.

ARTICLE 4 – Déambulations :

Des déambulations sont programmées sur la voie publique :

- la parade des mascottes, le mercredi 14 décembre 2022 de 9h30 à 12h00,
- des promenades en calèche de 11h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 les samedi 17, dimanche 18, mercredi 21, jeudi 22, vendredi 23 et samedi 24 décembre 2022.

Les chevaux devront également être équipés d'un sac à crottin afin de ne déposer aucun excrément sur le domaine public. A défaut, la souillure devra être ramassée sans délai et la chaussée nettoyée.

ARTICLE 5 – Itinéraires :

Les déambulations et promenades en calèche ne sont autorisées sur la voie publique qu'en parfait respect des règles du Code de la Route, sans perturber ou ralentir la circulation et uniquement sur les voies suivantes :

- Place de la République,
- Place des Droits de l'Homme et du Citoyen,
- Place des Pyrénées
- Rue Alsace-Lorraine,
- Rue Carnot,
- Rue Georges Clemenceau,
- Rue Diderot,
- Rue du Grand Marché,
- Rue Victor Hugo,
- Rue de Metz,
- Rue Pasteur,
- Rue Paul Bert,
- Rue des Pyrénées,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue du Square,
- Rue Thiers,
- Rue Tondela.

ARTICLE 6 – Mesures de police - Sécurité :

En raison du feu d'artifice programmé le vendredi 16 décembre 2022, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite de 17h30 à 20h00 sur la rue Thiers (de la rue Diderot à la Place de la République), rue Georges Clemenceau (de la Place de la République à la rue Carnot), rue Alsace-Lorraine (de la Place de la République à la rue Paul Bert) et Place de la République.

En raison de la boom de Noël, la circulation sera interdite de 13h00 à 20h00, sur la rue Jean-Jacques Rousseau, partie de voie comprise entre la rue Maréchal Juin et la rue Paul Bert. L'arrêt et le stationnement de tout véhicule extérieur aux animations seront strictement interdits sur les emplacements définis à l'article 2 du présent arrêté.

Le déroulement des déambulations et promenades en calèche sera assuré par les organisateurs de la manifestation qui gèreront la circulation et la traversée des carrefours au fur et à mesure de la progression et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants tout le long des voies empruntées. Ces mesures seront levées en dehors des jours et heures de fonctionnement des animations.

ARTICLE 7 – Signalisation :

Les Services Techniques Municipaux mettront le matériel adéquat à disposition du service animation de la ville de Lannemezan afin qu'il puisse mettre en œuvre les mesures précitées. A la clôture des animations de Noël 2022, les matériels seront retirés par les organisateurs et rangés sur le bas-côté de manière à ne pas gêner les circulations automobiles et piétonnes. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 8 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan et tous les agents de la force publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Le service animation de la ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 7 décembre 2022

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr